



DÉPARTEMENT DES DEUX-SEVRES

COMMUNE DE VERRUYES

Numéro de dossier : A2023-023

**ARRETE D'INTERDICTION DE BAINNADE
PLAN D'EAU DU PRIEURE**

Le Maire de la Commune de VERRUYES

Vu les articles L.2122-21, L.2212-2, et L. 2213-23 de Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article R.610-50 du Code Pénal

Vu les articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants du Code de la santé Publique
Vu le rapport du Bulletin d'Analyses N° 23LH-5862-1 de QUALYSE de la ROCHELLE en date du 20 juillet 2023 ayant dénombré un nombre de cellules de cyanobactéries supérieur au seuil de 1 mm³/L (15,188 mm³/L).

Vu le rapport du Bulletin d'Analyses N° 23LH-5862-1 de QUALYSE de la ROCHELLE en date du 20 juillet 2023 ayant détecté la toxine « Anatoxine-a » à une concentration de 0,350 µg/L, dépassant ainsi le seuil réglementaire de 0,1 µg/L,

Vu le courrier de l'ARS en date du 20 juillet 2023 interdisant la baignade ;

Considérant la présence de pollution avérée de l'eau ;

Attendu qu'il appartient au maire de prendre les mesures de police nécessaires de sécurité et de salubrité publique sur le territoire de sa commune :

ARRETE

Article 1:

La baignade au Plan d'Eau de VERRUYES (Deux-Sèvres) est interdite à compter du 20 juillet 2023 à toute heure du jour et de la nuit aux personnes et animaux domestiques jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Un affichage sur les lieux informe le public de l'interdiction de la baignade.

Le présent Arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 3 :

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles de peines prévues par le code pénal.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- Madame la Préfète des DEUX-SEVRES ;
- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de MAZIERES / PARTHENAY

Ils sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

La présente décision peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif de Poitiers – 15, rue de Blossac – 86000 Poitiers.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à VERRUYES, le 20 juillet 2023

Patrick CAILLET
Maire de VERRUYES



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert, 15 rue Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS CEDEX – dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Monsieur le Maire de la commune de VERRUYES.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mazières-en-Gâtine.

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Verruyes, le 22 juin 2023



Le Maire,
Patrick CAILLET